



LE CONSEIL INTER-CONSERVATOIRES DES PARENTS D'ÉLÈVES DES CMA DE PARIS

STATUTS

.....

En bref
Préambule
Objectifs et Principes
Membres
Organes
Le Conseil Général Consultatif
Le Secrétariat Général
Les Commissions
Le Bureau
Dispositions Principales et Diverses

En bref

Titre

Conseil Inter-Conservatoires des Parents d'Élèves des Conservatoires Municipaux d'Arrondissement de Paris (CIC-PE).

Objet

En dehors de toute considération politique, de toute organisation nationale, d'association ou d'amicale de parents d'élèves de conservatoire, l'objet du Conseil Inter-Conservatoires des Parents d'Élèves des CMA de Paris est de :

- Partager les différentes expériences inter-conservatoires
- Favoriser l'homogénéisation des pratiques dans les différents conservatoires de Paris
- Constituer un interlocuteur unique face à la Ville de Paris et à la DAC.
- Participer activement auprès de la Ville de Paris, de la DAC / BEAPA à l'élaboration et la mise en œuvre des projets relatifs à l'enseignement artistique dans les CMA de Paris.

Siège

L'adresse du siège du Conseil Inter-Conservatoires des Parents d'Élèves des CMA de Paris a été fixée au domicile de son Secrétaire Général.

Préambule

Nous, parents d'élèves des Conservatoires Municipaux d'Arrondissement de Paris,

Résolus

- à soutenir, dans le souci d'une qualité accrue, l'enseignement de la musique, de la danse, du chant, et de l'art dramatique,
- à promouvoir et à organiser des activités visant à développer une pratique collective de la musique et de la danse,
- à apporter une contribution lucide et active au bon fonctionnement des CMA de Paris,
- à aider au développement de la vie musicale dans les arrondissements de Paris,
- à défendre les intérêts moraux et matériels des élèves des CMA de Paris,

Et à ces fins

- à créer les conditions nécessaires en favorisant davantage la participation des parents d'élèves aux activités des CMA de Paris,
- à obtenir de la Direction des Affaires Culturelle/BEAPA et de la Ville de Paris l'accès des CMA de Paris à un grand nombre d'élèves en soutenant les mesures les plus appropriées aux recrutements,
- à nous unir pour demander et maintenir ensuite un enseignement artistique de qualité dans les CMA de Paris,
- à accepter les principes de réglementation qui encadrent l'enseignement artistique dans les CMA de Paris (règlement intérieur des CMA et règlement pédagogique),
- à recourir au dialogue et à la concertation avec les autorités compétentes dans la définition du projet pédagogique artistique de la Ville de Paris pour les CMA,

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins

En conséquence, nos représentants respectifs, les parents élus aux Conseils d'Etablissement et les représentants d'Associations ou d'Amicales des CMA de Paris, réunis à Paris le 30 juin 2011 au Conservatoire Municipal Darius Milhaud du 14^{ème} arrondissement puis le 15 octobre 2011 au Conservatoire Municipal Paul DUKAS du 12^{ème} arrondissement, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme par les directions des CMA, ont adopté les présents Statuts d'une association des Parents d'élèves des CMA de Paris, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent par les présentes la structure de concertation de l'Association qui prendra le nom de : **Le Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris** dont le siège social se fixe au domicile du Secrétaire Général.

Chapitre I : Les Objectifs et Principes

Article 1

En dehors de toute considération politique, de toute organisation nationale, d'association ou d'amicale de parents d'élèves de conservatoire, les objectifs du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris sont les suivants :

1. Partager les différentes expériences inter-conservatoires
2. Favoriser l'homogénéisation des pratiques dans les différents conservatoires de Paris
3. Constituer un interlocuteur unique face à la Ville de Paris et à la DAC.
4. Participer activement auprès de la Ville de Paris, de la DAC / BEAPA à l'élaboration et la mise en œuvre des projets relatifs à l'enseignement artistique dans les CMA de Paris.

Article 2

Le Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris et ses membres, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. Le Conseil est fondé sur le principe de l'égalité de tous ses Membres.
2. Les Membres du Conseil, afin d'assurer à tous les usagers des CMA la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membres, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont à assumer en dehors de toute considération politique et partisane aux termes des présents Statuts.
3. Les Membres du Conseil s'abstiennent de recourir aux propos injurieux, soit contre un autre membre, soit de toute autre manière incompatible avec les objectifs du Conseil Inter-Conservatoire.
4. Les Membres de Conseil donnent à celui-ci pleine assistance dans toute action entreprise par le Conseil conformément aux dispositions des présents Statuts.
5. Aucune disposition des présents Statuts n'autorise le Conseil à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence des associations ou amicales ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure aux termes des présents Statuts.
Cependant, tout membre du Conseil qui le souhaite, peut prendre conseils auprès d'un autre membre constitué en APEC ou Amicale.
6. La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre II : Les Membres

Article 3

Sont **Membres du Conseil**, les représentants des parents d'élèves élus aux différents Conseils d'établissement et les représentants d'association ou d'amicale élus en Assemblée Générale de parents. Ils sont tous **Membres de droit** du Conseil jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif dans leur CMA respectif.

Article 4

Les membres sont renouvelables chaque année par les élections des représentants de parents d'élèves aux différents Conseils d'Etablissement des CMA, et des responsables des associations et amicales de parents d'élèves des CMA de Paris élus en Assemblée Générale de parents.

Article 5

Aucun membre ne peut être exclu définitivement du Conseil tant qu'il jouit de ses droits et privilèges inhérents à son statut de parent élu au Conseil d'Etablissement de son CMA ou en Assemblée Générale de parents.

Cependant, s'il ou elle, enfreint de manière persistante les principes énoncés dans les présents Statuts, il ou elle peut être suspendu(e) de participation d'une séance de réunion par le Conseil Général Consultatif sur recommandation du Secrétariat Général.

Chapitre III : Les Organes

Article 6

1. Il est créé comme organes principaux du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris : un Conseil Général Consultatif, un Secrétariat Général et 4 Commissions (Commission Musique, Commission Danse, Commission Art Dramatique, Commission Politique de l'Enseignement Artistique).
2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément aux présents Statuts.
3. Un bureau de fonctionnement et de représentation du Conseil, composé des animateurs de ces organes, est constitué et renouvelable chaque année.

Chapitre IV : Le Conseil Général Consultatif

COMPOSITION - MISSIONS - VOTE - PROCEDURE

COMPOSITION

Article 7

1. Le Conseil Général Consultatif se compose de tous les Membres du Conseil Inter-Conservatoires : les représentants des parents d'élèves élus aux différents Conseils d'établissement et les représentants d'associations ou d'amicales élus en Assemblée Générale des parents d'élèves.
2. Chaque CMA de Paris a trois représentants au plus au Conseil Général Consultatif : Les 2 représentants de parents élus au Conseil d'Etablissement et le représentant de l'association ou de l'amicale du CMA.

Si l'un des deux élus au CE se trouve être le responsable de l'association, cette dernière désigne un autre de ses membres pour ajuster la représentation du CMA concerné.

MISSIONS

Article 8

Le Conseil Général Consultatif peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux missions de l'un quelconque des organes prévus dans les présents Statuts.

Article 9

1. Le Conseil Général Consultatif peut attirer l'attention du Secrétariat Général sur les situations qui semblent devoir mettre en danger l'enseignement artistique dans les CMA de Paris.
2. Les missions du Conseil Général Consultatif énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 8.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, le Conseil Général Consultatif peut faire à la Ville de Paris, à la DAC/BEAPA des propositions de mesures propres à assurer l'ajustement de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général des usagers des CMA ou à compromettre la qualité de l'enseignement artistique, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions des présents Statuts où sont énoncés les objectifs et les principes.

Article 11

1. Le Conseil Général Consultatif reçoit et étudie les rapports d'audit des CMA de Paris; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que la Ville de Paris a décidées ou prises pour le fonctionnement des CMA de Paris.
2. Le Conseil Général Consultatif reçoit et étudie les rapports des autres organes du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elève de Paris.

VOTE

Article 12

1. Chaque membre du Conseil Général Consultatif dispose d'une voix (3 voix au total pour un CMA).
2. Les décisions du Conseil Général Consultatif sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

PROCEDURE

Article 13

Le Conseil Général Consultatif tient deux sessions annuelles régulières – décembre et juin – et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande de la majorité des Membres du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris.

Article 14

1. L'ordre du jour, dit « provisoire » de chaque réunion, est communiqué aux membres du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves quinze jours au moins avant l'ouverture de la réunion par le Secrétaire Général. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion, des additions à l'ordre du jour.
2. Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Chapitre V : Le Secrétariat Général
--

Article 15

1. Le Secrétariat Général est l'organe de coordination des activités du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris.
Le Secrétariat Général du Conseil échoit annuellement, à tour de rôle, aux membres d'un CMA dans l'ordre des aiguilles d'une montre.
Les membres de ce CMA doivent avoir participé aux séances du Conseil pendant l'année en cours avant la passation de fonction au mois de juin.
Si tel n'est pas le cas, le Secrétariat échoit au CMA suivant.
2. Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et 2 Secrétaires Généraux Adjoints. Le Secrétaire Général est élu au sein du CMA parmi les trois membres. Il demeure également en fonction pendant un an. Les deux autres membres deviennent les adjoints.

Article 16

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil et des Commissions. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à la session du Conseil Général Consultatif de juin un rapport annuel sur l'activité du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris. En cas d'indisponibilité ou autres, le Secrétaire Général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil.
2. Le Secrétaire Général et ses Adjoints assurent la préparation des documents nécessaires aux séances du Conseil (envoi par courriel avec l'ordre du jour provisoire) et les font distribuer aux représentants des parents d'élèves en cours de séance.
3. Le Secrétaire Général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil toutes les communications émanant de la Ville de Paris, de la Direction des Affaires Culturelles de Paris, du BEAPA, des commissions du Conseil ou autres concernant une question à examiner par le Conseil conformément aux dispositions des présents Statuts.
4. Le Secrétaire général communique une fois par mois aux représentants au Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.
5. Le Secrétaire Général et les Rapporteurs des commissions sont les seuls habilités à représenter le Conseil inter-conservatoire (Cf. infra alinéa 2 de l'article 25).

Article 17

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général et ses adjoints ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure au Conseil. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de membre du Conseil.

Chapitre VI : Les Commissions

COMPOSITION - MISSIONS - VOTE - PROCEDURE

COMPOSITION

Article 18

1. En vue de créer les conditions pour l'atteinte des objectifs du Conseil et assurer une nécessaire coordination de travail entre les membres du Conseil, 4 commissions sont créées : la Commission Musique, la Commission Danse, la Commission Art Dramatique et la Commission Politique de l'Enseignement Artistique.
2. Les 4 commissions fonctionnent de la même manière et sont composées chacune de 5 membres renouvelables chaque année.
3. Chaque CMA ne peut avoir qu'une seule représentation dans chaque Commission et la participation de chaque membre est limitée provisoirement à une seule commission.
4. Le Secrétaire Général (ou représenté par ses adjoints) participe à toutes les réunions des Commissions en tant que tel. Il n'est pas membre d'une commission.

Article 19

Chaque commission élit son Rapporteur, renouvelable chaque année.

Le Rapporteur, rééligible, peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

MISSIONS

Article 20

1. Chaque Commission peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions dans les domaines de la musique, de la danse, de l'Art Dramatique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions au Conseil Général Consultatif, et aux instances intéressées.
2. Les Commissions peuvent, sur des questions de leur compétence, préparer des projets pour les soumettre au Conseil Général Consultatif.
Les Commissions peuvent également convoquer, conformément aux règles fixées par le Conseil, des débats sur des questions de leur compétence.

Article 21

Les Commissions peuvent prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées et instances de la Ville de Paris. Elles peuvent s'entendre avec le Secrétariat Général afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations du Conseil Général Consultatif sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

Elles peuvent communiquer au Conseil Général Consultatif ses observations sur ces rapports.

Article 22

Les Commissions, dans l'exécution des recommandations du Conseil Général Consultatif, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans leur compétence.

Elles peuvent, avec l'approbation du Conseil Générale Consultatif, rendre les services qui leur seraient demandés par des Membres du Conseil ou par des institutions spécialisées et la Ville de Paris.

Elles s'acquittent des autres fonctions qui leur sont dévolues dans d'autres parties des présents Statuts ou qui peuvent leur être attribuées par le Conseil Générale Consultatif.

VOTE

Article 23

Chaque membre dans chaque Commission dispose d'une voix.

Les décisions de chaque Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Le Secrétaire Général présent à chaque réunion de travail des commissions, ou représenté par ses adjoints, ne prend pas part au vote.

PROCEDURE

Article 24

1. Les membres de chaque Commission, en accord avec le Secrétariat Général, initient eux-mêmes la date et le lieu de la tenue des réunions.

Le rapporteur à la charge de faire le lien avec le Secrétariat Général.

2. Chaque Commission, lorsqu'elle examine une question d'ordre général qui intéresse particulièrement les membres d'un CMA, convie ceux-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. Chaque Commission peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées et de la Ville de Paris participent, sans droit de vote, à ses délibérations, et cela pour que ses propres membres participent aux délibérations des institutions spécialisées et de la Ville de Paris.

4. Les Commissions peuvent également prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de leur compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations nationales ou régionales après consultation du Secrétariat Général.

5. Le procès-verbal de chaque réunion des Commissions doit être adressé au Secrétariat Général par le rapporteur.

Chapitre VII : Le Bureau

Article 25

Le bureau du Conseil Inter-Conservatoire des CMA est composé du :

- Secrétaire Général
- Rapporteur de la Commission Musique
- Rapporteur de la Commission Danse
- Rapporteur de la Commission Art Dramatique
- Rapporteur de la Commission Politique de l'Enseignement Artistique

élus pour un an, par le Conseil Général Consultatif (pour le Secrétaire Général) et par les membres de chaque commission (pour les Rapporteurs).

Chapitre VIII : Dispositions Principales et Diverses

DISPOSITIONS PRINCIPALES DES STATUTS

Article 26

1. Tous les parents d'élèves élus aux différents Conseils d'Etablissement des CMA de Paris sont membres de droit au Conseil Inter-Conservatoire au même titre que le représentant d'association ou d'amicale des conservatoires élu en Assemblée Générale des parents.

A ce titre et conformément à l'Article 3 des Statuts et à l'alinéa ci-dessus, il est demandé aux responsables administratifs des CMA de Paris de bien vouloir communiquer sans entrave les noms et adresses des parents élus aux CE des CMA au Secrétariat Général du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves, une fois les élections passées, à l'adresse électronique qui leur sera communiquée à chaque rentrée.

2. Le Secrétariat Général (le Secrétaire Général ou ses adjoints) et les Rapporteurs des Commissions sont les seuls habilités à représenter le Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves auprès des autorités compétentes et parler en son nom.
3. La représentation du Conseil est effectuée par délégation de deux membres au moins de CMA différents.
4. Tout accord conclu par la représentation du Conseil après l'entrée en vigueur des présents sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat Général et communiqué par lui à tous les membres du Conseil.

DISPOSITIONS DIVERSES DES STATUTS

Article 27

En cas de conflit entre les obligations des Membres du Conseil en vertu des présents Statuts et leurs obligations en vertu de tout autre accord extérieur, les premières prévaudront quand ils agissent au nom du Conseil Inter-Conservatoire des Parents d'Elèves des CMA de Paris.

Article 28

Le Conseil jouit, sur le territoire de Paris, du droit de chacun de ses Membres élus dans les CMA qui lui est nécessaire pour exercer leurs missions et atteindre ses objectifs.

Article 29

Les Membres du Conseil et ses représentants jouissent également du privilège de leur élection qui leur est nécessaire pour exercer en toute indépendance leurs missions en rapport avec les directions des CMA, la Ville de Paris, les élus d'arrondissement et les organisations nationales.

Fait à Paris le 15 octobre 2011.